



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2007/8
14 février 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-deuxième session
Genève, 7-11 mai 2007
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Commentaires relatifs à la proposition formulée par la Norvège dans le document
ECE/TRANS/WP.15/2006/16 concernant la section S1(6) du chapitre 8.5:
Surveillance des véhicules

Communication du Gouvernement autrichien

RÉSUMÉ

Résumé analytique: Commentaires relatifs au document ECE/TRANS/WP.15/2006/16
Mesures à prendre: Dans le document ECE/TRANS/WP.15/2006/16,
Supprimer la mention des dispositions S14 à S21 dans le
paragraphe 1.1.3.6.2
Ajouter au chapitre 8.4 une disposition analogue à celle de la
section 1.10.4
Documents connexes: ECE/TRANS/WP.15/190, par. 21 à 24
ECE/TRANS/WP.15/2006/16

Introduction

1. À sa quatre-vingt-unième session, le WP.15 a décidé que la proposition de la Norvège (document ECE/TRANS/WP.15/2006/16) serait réexaminée à sa quatre-vingt-deuxième session et que tout commentaire à ce propos devait être soumis par écrit.
2. Dans le document ECE/TRANS/WP.15/2006/16, la Norvège indique que les limites fixées dans les sections S1(6) et S14 à S21 du chapitre 8.5 «doivent être mises à jour afin d'être conformes au principe qui sous-tend l'introduction du chapitre 1.10 relatif aux dispositions concernant la sécurité».
3. Selon les dispositions de la section 1.10.4 et en partie celles de la section 1.1.3.6.2, «les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2, 1.10.3 et 8.1.2.1 d) ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées en colis (...) en citerne ou en vrac à bord d'une unité de transport ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3».
4. Il n'est pas prévu d'exception de la sorte pour les dispositions concernant la surveillance des véhicules. Il est expressément dit au 1.1.3.6.2 que les dispositions du chapitre 8.4 et des sections S1(6) et S14 à S21 du chapitre 8.5 restent applicables. Lors de l'examen de son document, le représentant de la Norvège a fait remarquer que, bien que conscient de cet état de fait, il ignorait dans quelle mesure il convenait de modifier le texte.
5. Actuellement, les limites prévues au chapitre 8.5 ne sont inférieures à celles prévues au 1.1.3.6.3 que dans le cas de quelques marchandises dangereuses. La modification proposée par la Norvège multiplierait ces cas par centaines et introduirait d'énormes différences par rapport au 1.10. La proposition ci-après tente de remplir l'objectif du document ECE/TRANS/WP.15/2006/16.

Proposition concernant le document ECE/TRANS/WP.15/2006/16 soumis par la Norvège

6. Au 1.1.3.6.2, supprimer «; S14 à S21».
7. À la fin du chapitre 8.4, ajouter le nouveau paragraphe suivant:

«Conformément aux dispositions du 1.1.3.6, les prescriptions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées en colis à bord d'une unité de transport ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3. En outre, les prescriptions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées en citerne ou en vrac à bord d'une unité de transport ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3.».

Sécurité

8. La proposition permet de maintenir à peu près le niveau actuel.

Applicabilité

9. Il est plus facile de vérifier uniquement les véhicules signalisés.